

Enfant né sans vie : l'accord est là

Les parents devraient pouvoir donner un prénom

à un enfant né sans vie après 140 jours. C'est une des

réformes dans ce dossier sensible. Début des débats.

• **Albert JALLET**

Le dossier était bloqué depuis le début de la législature. Son nom : la déclaration d'enfant né sans vie. Les parlementaires rouvrent le débat aujourd'hui en commission à la Chambre. Avec la perspective d'aboutir en concrétisant l'accord trouvé au sein de la majorité.

Le sujet est délicat : le statut de l'enfant né sans vie. Actuellement un enfant né sans vie après 180 jours pouvait recevoir un prénom, à la demande des parents. Il y a aussi obligation de déclaration d'enfant sans vie, l'obligation de funérailles (lire ci contre). En Wallonie, il est également possible d'inhumer ou d'incinérer un fœtus à partir de 15 semaines en Wallonie et à Bruxelles, 30 jours en Flandre.

Une volonté venue de Flandre

Mais voilà, il y avait des velléités venant de Flandre – le CD&V, soutenu par la N-VA – pour abaisser le temps de gestation et les conditions pour obtenir une personnalité juridique au fœtus.

C'était inscrit dans le programme de l'accord de gouvernement. Mais le MR n'était pas partant à toutes les conditions. D'où le blocage.

Et puis est venu le débat sur la « dépenalisation de l'avortement ». Qui, lui, n'était pas

« Ce sera aux parents de choisir ce qu'ils estiment le mieux pour gérer leur deuil. » **David CLARINVAL**

dans l'accord de gouvernement mais aurait pu avancer avec une majorité alternative dans ce cas éthique. Alors, les deux dossiers ont commencé à cheminer ensemble pour aboutir presque ensemble. Plus rapidement pour l'IVG (interruption volontaire de grossesse). Un cheminement commun tant ils sont liés.

IVG et personnalité juridique

Reconnaître la personnalité juridique à un enfant né sans vie après 10 semaines, par exemple, d'un côté et dépenaliser l'avortement dans le même délai engendrait un télescope insoluble.

David Clarinval, chef de file MR au parlement fédéral, explique que l'accord trouvé sur la déclaration d'enfant né sans vie n'ampute pas les capacités pour les femmes de pratiquer

un avortement.

« Dans cet accord sur la déclaration, il n'y a pas d'atteinte à la liberté d'avortement. On laisse aussi le choix aux parents quant à la possibilité de donner un prénom ou un nom, en fonction du nombre de semaines. Ce sera à eux de choisir ce qu'ils estiment le mieux pour gérer leur deuil. »

Pas de personnalité juridique pour le fœtus

Une des meilleures garanties pour ne pas porter atteinte à l'avortement et un éventuel allongement de la période autorisée est la personnalité juridique ne sera pas octroyée au fœtus.

Dans le même sens, et c'était une demande du CD&V, il n'est plus question de demander à l'officier de l'état civil de dresser un acte de naissance pour un fœtus sans vie et ce, après les premiers jours de gestation.

Par contre, comme on peut le lire ci-contre, le CD&V a obtenu l'abaissement du seuil de « viabilité » de 180 à 140 jours.

Le nouveau texte va entamer son parcours en commission dès aujourd'hui. Sera-t-il rapide ? Le CD&V, qui a peur de se faire dribbler, aimerait le lier à celui sur l'IVG qui est déjà nettement plus loin. Réaliste ? ■

Ce qui devrait changer

Actuellement

C'est après 180 jours de grossesse qu'un régime particulier est prévu : il y a obligation de déclaration de l'enfant né sans vie (avec obligation de funérailles et

octroi d'une allocation de naissance). Les parents peuvent donner un prénom à l'enfant né.

Le projet

Entre 140 et 179 jours, les parents pourront demander un acte de déclaration d'enfant sans vie.

Ils pourront aussi demander

à lui donner un prénom.

À partir de 180 jours

un acte de déclaration d'un enfant sans vie est dressé par l'officier de l'état civil. Ce sera inscrit dans les actes de l'état civil mais à part. Ce n'est pas un acte de décès mais un acte spécifique.

Les parents pourront donner un prénom mais aussi un

nom à l'enfant. Ce n'est pas une obligation.

À chaque fois, le chef de file MR insiste sur la volonté de laisser le libre choix aux parents.

Dans aucun cas, David Clarinval insiste là-dessus aussi, dans aucun cas, il n'y a reconnaissance juridique de l'enfant sans vie.